



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la surveillance des rejets d'eaux industrielles des installations exploitées par la société
VWR International dans son établissement implanté dans la zone industrielle du Vaugereau,
sur le territoire de la commune de BRIARE**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement exploité par la société VWR International sur le territoire de la commune de BRIARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 autorisant la société VWR International à poursuivre l'exploitation et à étendre les activités du site implanté zone industrielle de Vaugereau à BRIARE ;

VU le courrier du 18 novembre 2018, complété par courriel du 8 avril 2020, de la société VWR International concernant sa proposition de programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions du 16 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé s'appliquent aux installations de l'établissement VWR International de BRIARE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé modifie l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 sur les points suivants :

- la valeur limite de la concentration en Arsenic dans les rejets dans l'eau est de 25 µg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 0,5 g/j) ;
- la valeur limite de la concentration en Chrome et ses composés dans les rejets dans l'eau est de 0,1 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 5 g/j) ;
- la valeur limite de la concentration en Nickel et ses composés dans les rejets dans l'eau est de 0,2 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 5 g/j).

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé modifie l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 en imposant la surveillance des paramètres suivants :

- la valeur limite de la concentration en Cuivre dans les rejets dans l'eau est de 0,15 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 5 g/j) ;
- la valeur limite de la concentration en Zinc et ses composés dans les rejets dans l'eau est de 0,8 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 20 g/j) ;
- la valeur limite de la concentration en Mercure et ses composés dans les rejets dans l'eau est de 25 µg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (sans condition de flux) ;

- la valeur limite de la concentration en Plomb et ses composés dans les rejets dans l'eau est de 0,1 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (pour un flux supérieur à 5 g/j) ;
- la valeur limite de la concentration en Cadmium et ses composés dans les rejets dans l'eau est de 25 µg/l à partir du 1^{er} janvier 2020 (sans condition de flux).

CONSIDÉRANT que la proposition de programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par la société VWR International ne s'avère pas conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, notamment en proposant de retenir une concentration et un flux émis pour le paramètre Nickel et ses composés respectivement de 1,5 mg/l et 50 g/j alors que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité retient une valeur limite en concentration de 0,2 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance des rejets de la société VWR International, sur la période 2014-2019, corrélés à la mise en place de filtres à charbon actif, installés en aval de notre bassin de neutralisation afin de traiter les eaux industrielles, permettent de justifier de la révision des concentrations maximum autorisées pour les paramètres Azote, Phosphore, Arsenic et Nickel et ses composés :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

La société VWR INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé 201, rue Carnot - 94126 Fontenay Sous Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRIARE LE CANAL (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 631700.00, Y = 293250.00, Z = 161.00) des installations visées dans les articles suivants, dans son établissement sis Z.I de Vaugereau, Chemin de la Croix Saint Marc.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du chapitre 2 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 4.3.7, 4.3.8, 4.3.11, et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 précité.

CHAPITRE 2 – SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.7 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A cet effet, afin d'éviter tout mélange entre les réseaux, les regards du réseau d'eaux pluviales de toiture de PRODIS sont :

- soit extérieurs au bâtiment et surélevés,
- soit intérieurs au bâtiment et rendus étanches.

De plus, les séparateurs à hydrocarbures présents sur site sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur

la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux du nettoyage des machines et des ateliers de conditionnement (PROCHIM), et des eaux de lavage du laboratoire. Elles sont collectées et centralisées dans un réseau étanche d'eaux usées industrielles et acheminées vers une station interne de neutralisation avant rejet au réseau communal de BRIARE.

Les eaux de nettoyage susceptibles de contenir des métaux lourds ou des substances toxiques sont exclues. Elles doivent être collectées et traitées séparément par une société spécialisée.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

La station de neutralisation du site traite environ 3000 m³/an et est exploitée conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. du présent arrêté. Elle est constituée de 2 fosses de collecte en ciment (2 x 12 m³) et d'une fosse de neutralisation de 25 m³. La vidange de cette fosse et le rejet vers le réseau d'eaux communales s'effectue après contrôles à l'aide d'une pompe à commande manuelle par clé.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux communales les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, reprises dans la convention de rejets signée avec la commune de BRIARE.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **B** (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016).

Les effluents rejetés dans le réseau communal vers la station d'épuration de BRIARE respectent les valeurs limites suivantes :

	Débit maximal journalier : 35 m ³ /j	
	Valeur limite d'émission	
Paramètres	Concentration maximale d'un échantillon moyen journalier sur 24h	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales	200 mg/l	7 kg/j
DCO	900 mg/l	31,5 kg/j
DBO5	500 mg/l	17,5 kg/j
Phosphore	30 mg/l	1,05 kg/j
Azote total	90 mg/l	3,15 kg/j
AOX (organohalogénés adsorbables sur charbon actif)	1 mg/l	35 g/j
Mercure et ses composés	25 µg/l	10 ⁻³ g/j
Zinc et ses composés	0,8 mg/l	28 g/j
Arsenic	25 µg/l	0,5 g/j
Cuivre	0,15 mg/l	5,25 g/j
Chrome et ses composés	0,14 mg/l	4,9 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	3,5 g/j
Nickel et ses composés	0,2 mg/l	5 g/j

Cadmium et ses composés	25 µg/l	10 ⁻³ g/j
Indice phénols	0,3 mg/l	10,5 g/j

Le rapport biodégradabilité de l'effluent DCO/DBO₅ doit être inférieur à 3.

Le dépassement de ce ratio peut être toléré uniquement lorsqu'il sera la conséquence d'une faible concentration en DBO₅ (et non d'un dépassement de la valeur limite en DCO).

ARTICLE 4.3.11 : EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

La liste des substances à analyser est proposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette liste est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les évolutions du site concernant la nature et les quantités de produits susceptibles d'y être utilisés ou entreposés. La suppression du suivi d'un paramètre analysé devra être pleinement justifiée et recueillir l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus, dont la trame est définie à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté, avec une interprétation de leur évolution, accompagnée de tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats, est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Loiret du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.1 : AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.1.1 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées industrielles (point de rejet B)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel	Avant chaque bâchée
Température		
DCO		

Matières en suspension totales		Mensuel
DBO5		
AOX (organohalogénés adsorbables sur charbon actif)		
Mercure et ses composés		
Zinc et ses composés		
Arsenic		
Cuivre		
Chrome et ses composés		
Plomb et ses composés		
Nickel et ses composés		
Cadmium et ses composés		
Indice phénols		
Phosphore		
Azote total		

Eaux pluviales (point de rejet C)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel	Semestrielle
Température		
DCO		
Matières en suspension totales		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle.

Article 9.2.1.2. : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 4.3.11. du présent arrêté.

Annuellement, l'exploitant transmet un rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Présentation de la campagne menée
- Interprétation des résultats
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Fiches d'échantillonnage liées à la campagne (BSD si évacuation des eaux de purge)

- Bordereaux d'analyses
- Synthèse des résultats, des mesures et des analyses
- Cartes piézométriques actualisées

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de la période de suivie échue du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Surveillance des eaux souterraines
 - Rappels sur le contexte hydraulique et la ou les sources de pollution
 - Mise en place de la surveillance
 - Synthèse des évolutions de la surveillance
 - Situation actuelle
 - Schéma conceptuel
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines :
 - synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement
 - Campagne initiale (état initial)
 - Etude de définition du réseau
 - Tableaux et graphique des résultats d'analyse

CHAPITRE 3 – ÉCHÉANCES

Le présent arrêté préfectoral est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Échéance
9.2.1.2 du présent arrêté	Surveillance des eaux souterraines	Restitution du rapport annuel de l'année N sous la forme requise à l'article 9.2.1.2 pour la 31 mai de l'année N+1

CHAPITRE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de BRIARE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

04 DEC. 2020

Le Préfet,
 Pour le préfet,
 et par délégation,
 Le secrétaire général


 Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : VWR International, ZI de Vaugereau, Chemin de la Croix Saint Marc, 45250 BRIARE
- Société VWR International (siège social), « Le Périgares » Bât B, 201 rue Carnot, 94126 FONTENAY SOUS BOIS
- M. le Maire de Briare

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Sous-Préfet de Montargis
- M. le Directeur Départementale des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Bureau de la protection et de défense civiles, Direction des sécurités, Préfecture du Loiret
- M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

